

**Fascicule de mise à jour de Cahier juridique
«Singularités du droit des personnes étrangères
dans les Outre-mer» (éd. janvier 2018)**

- 1^{er} janvier 2019 -

Moins d'un an après la publication de ce cahier, il reste pour l'essentiel en vigueur mais plusieurs modifications récentes doivent néanmoins être prises en compte.

I. Modifications apportées par la loi du 10 septembre 2018.....	1
A. Extensions géographiques après un rodage en outre-mer.....	1
B. Mayotte : restrictions de la circulation des enfants.....	2
C. Contrôles dérogatoires étendus à tout le territoire de Mayotte.....	2
D. Mayotte : contentieux de la prolongation de la rétention.....	3
E. Guyane : demande d'asile qualifiée de « tardive » plus vite qu'ailleurs.....	3
II. Mayotte : un « droit du sol » dérogatoire.....	3
A. Acquisition ou réclamation de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence (code civil, art. 2493).....	3
B. Preuves (code civil, art. 2495).....	4
C. Mesures transitoires (code civil, art. 2494).....	4
III. Nouvelles singularités issues d'autres textes.....	4
A. Protection sociale.....	4
B. Guyane : un décret « portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile ».....	6
C. Guyane et Mayotte : destruction des logements informels et expulsion de leurs habitants.....	7
IV - Textes récents.....	7

I. Modifications apportées par la loi du 10 septembre 2018

Cette loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » crée de nouvelles singularités ultramarines. Elle en estompe parfois d'autres lorsque des textes ou des pratiques qui étaient antérieurement réservées à l'outre-mer gagnent la métropole.

A. Extensions géographiques après un rodage en outre-mer

Les singularités du droit en outre-mer servent souvent de « banc d'essai pour des reculs des droits que d'aucuns s'emploient ensuite à instituer en métropole » (voir introduction, p. 5). En voici trois exemples.

1. Extension des vidéo-audiences

→ Chap. 1, IV-B, p. 15 et chap. 7, II-A, p. 53 : modifications

Cet usage est courant en outre-mer devant toutes les juridictions ; il y est même légalement imposé à l'intéressé·e devant les tribunaux administratifs (CJA, art. 781) et devant la CNDA (Ceseda, art. L. 733-1).

En métropole, il s'étend progressivement, mais il restait jusqu'en 2018 soumis au consentement préalable de l'intéressé·e. Depuis la loi du 10 septembre 2018 il est, en métropole aussi, devenu obligatoire devant la CNDA et dans le cadre des contentieux devant le JLD ou devant le juge administratif concernant une personne maintenue en zone d'attente ou en rétention.

2. Rapatriement forcé expéditif à la suite d'un refus d'entrée

→ Chap. 2, III-A, p. 21 (Ceseda, art. L. 213-2 modifié)

Rappel : après un refus d'entrée à la frontière de la France, le droit à bénéficier d'un jour franc avant l'exécution du rapatriement était reconnu depuis longtemps ; seul le refus d'entrée à Mayotte faisait exception.

La loi du 10 septembre 2018 supprime ce bénéfice d'un jour franc pour tout refus de franchissement d'une frontière terrestre de la France - frontières internes à l'espace Schengen ou frontières terrestres de la Guyane.

3. La reconnaissance d'un enfant par son père à l'épreuve du soupçon de fraude

→ Chap. 8-III-A, p. 60 : suppression de la sous-section 2 (code civil, art. 2 499-1 à 2 499-5 spécifiques à Mayotte abrogés)

Une procédure spécifique à Mayotte vise, depuis 2006, à dissuader le père de reconnaître son enfant lorsque l'officier d'état civil présume que cette démarche est frauduleuse (souvent lorsqu'il s'agit d'un père français et d'une mère étrangère en situation précaire). La loi de 2018 la transfère dans le droit commun (code civil, art. 316 à 316-5 nouveaux).

B. Mayotte : restrictions de la circulation des enfants

→ Chap. 4, p. 32 : une section I bis à ajouter (Ceseda, art. L. 321-3 et L. 321-4 refondus)

Avant la réforme de 2018, aucune singularité ne portait sur le document de circulation des étrangers mineurs (DCEM). La nouvelle loi modifie profondément les critères de délivrance du DCEM de droit commun et introduit de nouvelles singularités mahoraises.

1. Un accès restreint au DCEM

Selon le droit commun issu de la loi du 10 septembre 2018, le DCEM est notamment délivré à l'enfant « *dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident* » (Ceseda, art. L. 321-4, 1°, al. 1).

Mais, si cet enfant a la malchance de résider à Mayotte, cette condition ne suffit pas. Un DCEM ne lui est délivré qu'en ajoutant à cette condition, l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- a) l'enfant est né en France (art. L. 321-4, 1°, al. 2) ;
- b) l'enfant est né à l'étranger et est entré légalement à Mayotte avant ses treize ans (art. L. 321-4, 9°).

Remarque : l'enfant arrivé dans le cadre du regroupement familial après l'âge de treize ans est même oublié par ce dispositif.

2. Un visa requis pour entrer en France malgré un DCEM délivré à Mayotte

Selon le droit commun, le ou la titulaire d'un DCEM peut franchir sans visa toutes les frontières de la France (métropole et outre-mer) sur présentation du DCEM et d'un passeport en cours de validité.

Sauf pour un DCEM délivré à Mayotte ! Car, si l'enfant a un DCEM délivré à Mayotte, seul le retour à Mayotte est dispensé de visa ; pour se rendre depuis Mayotte ailleurs « en France », il doit au préalable obtenir un visa de court séjour délivré par la préfecture de Mayotte (Ceseda, art. L. 321-3 modifié). Il s'agit d'une restriction analogue à celle de la circulation des titulaires de la plupart des titres de séjour délivrés à Mayotte (chap. 4, I-B et C, p. 31-32).

Remarque : avant cette réforme, la préfecture de Mayotte et la police aux frontières plaçaient en pratique l'enfant à la même enseigne que le parent en séjour régulier qui l'accompagnait. Pour aller en métropole, l'enfant devait obtenir un visa à la préfecture dès lors que c'était imposé au père ou à la mère avec qui il voyageait. Mais si ce parent était dispensé de ce visa - essentiellement s'il avait une carte de résident - l'enfant pourvu d'un DCEM l'était aussi. En ce sens le nouvel article est encore plus restrictif que les pratiques mahoraises antérieures puisque cet enfant ne peut plus accompagner son parent titulaire d'une carte de résident en métropole ou à la Réunion sans un visa de court séjour.

C. Contrôles dérogatoires étendus à tout le territoire de Mayotte

→ Chap. 5, I et II, p. 37 et 38 (code pénal, art. 78-2 et Ceseda, art. L. 611-10 modifiés)

Les contrôles dérogatoires de l'identité d'une personne ou d'un véhicule à usage public ou collectif ne pouvaient légalement être exercés que sur dans une zone d'un km de large de long du littoral. Dans les faits les forces de l'ordre ne se souciaient guère de cette restriction... La loi légalise cette pratique.

D. Mayotte : contentieux de la prolongation de la rétention

→ Chap. 6, III-C-1, p. 46 (Ceseda, art. L. 832-1, 18° nouveau créant une dérogation à l'art. L. 552-1)

Rappel : selon le droit commun, la rétention administrative ne peut être prolongée au-delà de deux jours que si le JLD saisi à cet effet le décide. À Mayotte seulement, depuis le 1^{er} mars 2017, la rétention administrative peut durer jusqu'à cinq jours sans contrôle judiciaire.

Dans cette procédure, le JLD dispose de quarante-huit heures pour statuer (Ceseda, art. L. 552-1 modifié par la loi du 10 septembre 2018) sauf à Mayotte où le JLD qui ne dispose que de vingt-quatre heures pour statuer (Ceseda, art. L. 832-1, 8°).

Remarque : si, dans ce contexte, le JLD disposait de quarante-huit heures pour statuer la rétention pourrait durer sept jours sans aucun contrôle judiciaire ce qui est considéré comme non conforme à la constitution (C. const., 9 février 1980, n° 79-109 DC). C'est ce qui explique ce délai réduit à vingt-quatre heures.

E. Guyane : demande d'asile qualifiée de « tardive » plus vite qu'ailleurs

→ Chap. 7, II, p. 53, une sous-section à ajouter

Rappel : au delà d'un certain délai, l'Ofpra considère que « sans raison valable, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande » ; une éventuelle demande d'asile sera alors considérée comme tardive et elle sera instruite selon une procédure accélérée.

Avant la réforme de 2018, ce délai était de cent vingt jours. La loi du 10 septembre 2018 le réduit à quatre-vingt dix jours en règle générale (Ceseda, art. L. 723-2-III, 3° modifié).

Mais, en Guyane seulement, ce délai est de soixante jours (Ceseda, art. L. 767-1 modifié).

II. Mayotte : un « droit du sol » dérogatoire

Il s'agit encore d'une mesure issue de la loi du 10 septembre 2018 mais nous lui consacrons une partie à part en raison de sa complexité et de l'importance juridique de cette première brèche apportée au principe selon lequel l'identité législative régie par l'article 73 de la Constitution exclurait une adaptation du droit de la nationalité (modifications - qui dépassent l'espace d'une mise à jour - à apporter au chapitre 1, I, p. 8-9).

Ce nouveau dispositif sera applicable à une date qui sera fixée par décret, au plus tard le 1^{er} mars 2019. Il modifie le chapitre 8 du cahier juridique.

→ Chap. 8, p. 58 : partie I bis nouvelle à insérer, partie II à adapter (code civil, art. 2493 à 2495 nouveaux)

A. Acquisition ou réclamation de la nationalité française en raison de la naissance et de la résidence (code civil, art. 2493 nouveau)

Rappel : selon le droit commun, un enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité (sans aucune formalité) sous deux conditions : d'une part, résider en France le jour de ses dix-huit ans ; et, d'autre part, avoir eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans (code civil, art. 21-7, al. 1).

Cette acquisition peut aussi être anticipée par une déclaration souscrite auprès du greffier ou de la greffière en chef du tribunal d'instance compétent au lieu de sa résidence (code civil, art. 21-11) :

- soit, par une déclaration souscrite par l'enfant lui-même à partir de l'âge de seize ans, à condition qu'il ou elle ait, au moment de sa déclaration, sa résidence en France et qu'il ou elle ait eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans ;

- soit, par une déclaration souscrite au nom de l'enfant entre ses treize ans et ses seize ans par ses parents, à condition que l'enfant réside en France le jour de la déclaration et y ait eu sa résidence habituelle depuis de l'âge de huit ans.

Conditions complémentaires nouvelles lorsque l'enfant est né à Mayotte (code civil, art. 2493 nouveau)

Pour leur application à Mayotte, il faut remplacer dans les dispositifs précédents l'expression « enfant né en France de parents étrangers » par « **enfant né à Mayotte de parents étrangers si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois** ».

Est ainsi exclu de l'application des articles 21-7 et 21-11, l'enfant né à Mayotte dès lors que, à la date de sa naissance, ni son père, ni sa mère ne résidait en France légalement depuis plus de trois mois et sans interruption. Il ne suffit même pas que ce parent soit en situation régulière sous couvert d'un visa de court

séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour de trois mois (notamment pour les parents d'enfants mineurs malades ou les demandeurs d'asile qui se voient délivrer des autorisations provisoire de séjour) sauf si ces titres de séjour ont pu être renouvelés sans interruption de la régularité du séjour, ce qui est rare

B. Preuves (code civil, art. 2495 nouveau)

Rappel : il est certes important d'acquérir la nationalité française à 18 ans sans formalité. Mais pour jouir de ce droit, il faut le prouver en obtenant notamment un certificat de nationalité française. Au surplus, pour anticiper cette nationalité française, il faut que le greffe accepte d'enregistrer la déclaration de nationalité ce qu'il ne fait que s'il considère que les preuves de ce droit sont réunies.

C'était déjà particulièrement difficile d'apporter les preuves requises à Mayotte (voir chap. 8, II, p. 59). Qu'en sera-t-il lorsque la preuve de son séjour régulier ininterrompu pendant plus de trois mois avant la naissance de l'enfant sera demandée à l'un des parents bien longtemps après cette naissance ?

L'article 2495 du code civil prétend répondre à cette difficulté par une nouvelle invention : « *la mention qu'au jour de la naissance de l'enfant, il réside en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois [peut être] portée sur l'acte de naissance de l'enfant selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'État* ». En attendant les précisions apportées par ce décret, il est conseillé au parent d'en faire la demande auprès de l'officier d'état civil avec des preuves de cette résidence régulière. En cas de refus, le procureur peut être saisi et ordonner l'inscription de cette mention ; là encore les conditions de cette démarche seront ultérieurement fixées par ce décret. Combien de parents s'aventureront dans cette nouvelle « usine à gaz » ? Et qui informera le parent de la nécessité d'effectuer ces démarches ? Tout cela reste très incertain ; le décret annoncé en dira peut-être un peu plus.

C. Mesures transitoires (code civil, art. 2494 nouveau)

Les personnes nées à Mayotte et devenues majeures avant l'entrée en vigueur de la loi ont acquis la nationalité française soit à dix-huit ans selon les conditions de l'art. 21-7, soit de manière anticipée selon les conditions de l'art. 21-11 ; la réforme ne les concerne pas.

En revanche, le nouveau dispositif s'applique évidemment aux enfants nés après son entrée en vigueur.

Le parlement a choisi de l'appliquer aussi aux jeunes nés avant cette entrée en vigueur et encore mineurs à cette date. Afin d'atténuer la violence de cette application rétroactive, l'art. 2494 du code civil prévoit le cas où il apparaît impossible de prouver la résidence légale de l'un de ses parents avant la naissance de l'enfant imposée par l'art. L. 2493 du code civil.

Il sera alors possible de remplacer cette condition par la preuve d'une résidence régulière en France préalable de l'un des parents pendant une période continue ou discontinue de cinq ans calée sur la période de résidence habituelle en France imposée à l'enfant avant son acquisition de la nationalité française.

Cette période doit ainsi se situer :

- pour l'acquisition de la nationalité française par l'enfant à sa majorité, entre l'anniversaire de ses onze ans et celui de ses dix-huit ans ;
- pour l'acquisition anticipée par une déclaration de la nationalité souscrite par l'enfant entre seize et dix-huit ans, depuis l'anniversaire de ses onze ans ;
- pour l'acquisition anticipée de la nationalité souscrite au nom de l'enfant entre ses treize ans et ses seize ans, depuis l'anniversaire de ses huit ans.

III. Nouvelles singularités issues d'autres textes

A. Mayotte : protection sociale au rabais

Ce sujet est traité dans le chapitre 9, p. 62 et suivantes.

Pour en savoir plus : voir la page « [droits sociaux en outremer](http://www.gisti.org) » (www.gisti.org → Le droit → Réglementation → Protection sociale) <http://www.gisti.org/spip.php?article2247>

1. L'exigence d'un relevé d'identité bancaire (RIB) pour l'accès aux droits sociaux enfin sanctionné (jurisprudence)

→ Chap. 9, II-1, p. 66 : prolongement du paragraphe relatif au RIB exigé par la CSSM

Dans un arrêt du 21 juin 2018, la Cour de cassation sanctionne le refus par la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) d'affilier une personne à l'assurance maladie pour défaut de RIB. Elle considère « *qu'en subordonnant ainsi l'affiliation effective de Mme à une condition afférente au service des prestations et non prévue par la loi, alors qu'elle constatait que cette dernière réunissait les conditions d'affiliation au régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès fixées par le texte susvisé, la cour d'appel a violé ce dernier* » (C. cass., n° 17-13.468, 21 juin 2018) validant ainsi des décisions du Défenseur des droits (décision MLD-MSP-MDE-2015-049 du 4 mars 2015 ; n° 2017-217 du 27 juillet 2017). Le tribunal administratif de Mayotte (TA de Mayotte, 5 décembre 2017, n° 1701193) a également sanctionné le refus par le conseil départemental de Mayotte de verser l'allocation tiers digne de confiance (prestation d'aide sociale) au prétexte de l'absence de RIB.

Ces décisions sont importantes à plusieurs titres. D'une part parce que de nombreuses personnes, françaises et étrangères, ne disposent pas d'un compte bancaire à Mayotte, territoire où le taux de bancarisation est particulièrement faible. D'autre part, parce que la décision de la Cour de cassation vaut pour tous les territoires de la République et peut être utilisée dans de nombreux autres départements où l'absence d'un RIB bloque parfois l'accès aux droits sociaux.

→ Sur cette question de l'exigence de RIB, mais aussi sur le droit au compte, voir la page « [Banques - droit au compte - RIB](http://www.gisti.org) » (www.gisti.org > Le droit » > Réglementation > Protection sociale). <http://www.gisti.org/spip.php?article5243>

2. Une couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) au rabais pour les assurés sociaux de Mayotte en 2019

→ Chap. 9, II-A-2, p. 67 (ord. n° 96-1122 du 20 décembre 1996, art. 20-11 modifié)

Cette modification de l'ordonnance de 1996 est issue de la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (art. 53) ; elle entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} mai 2019.

Elle prévoit l'introduction à Mayotte d'une prise en charge du « ticket modérateur » pour certains soins de ville, sur le modèle de la CMU-C mais selon des conditions spécifiques à Mayotte.

Fin 2018, il n'existe en effet toujours pas à Mayotte de CMU-C, dispositif permettant depuis 2000 en France métropolitaine et dans les quatre autres DOM une prise en charge du « ticket modérateur ». Le problème est certes un peu atténué par une prise en charge à 100 % à l'hôpital pour les assurés sociaux. Mais cette absence de CMU-C conduit à ce que les habitant·e·s de Mayotte qui ne disposent pas de ressources suffisantes sont de fait banni·e·s de la médecine de ville ou ambulatoire, et surtout sont exclu·e·s des forfaits CMU-C en matière d'optique et de prothèses dentaires et auditives. Ces derniers, et plus généralement la médecine de ville, sont ainsi réservés à Mayotte aux catégories aisées ce qui renforce les différentes formes de ségrégation qui gangrènent cette île et l'engorgement de l'hôpital.

Pourtant, une disposition législative prévoyait déjà depuis 2004 que, pour les assuré·e·s de Mayotte dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par voie réglementaire, les frais de soins non couverts par l'assurance maladie peuvent être pris en charge (ord. n° 96-1122 du 20 décembre 1996, art. 20-11).

Cependant cette disposition n'avait toujours pas été mise en œuvre. La caisse de sécurité sociale avait bien fait semblant de vouloir le faire, mais en créant une usine à gaz destinée à ne jamais marcher, puis abandonnée.

Plutôt que d'étendre la CMU-C à Mayotte, la nouvelle disposition crée une « sous-CMU-C » à Mayotte avec exonération du ticket modérateur sur les soins en ville applicable à partir de mai 2019 avec les restrictions suivantes :

- le plafond de ressources est diminué de moitié ce qui va exclure une forte proportion de la population, alors même que le coût de la vie est plus élevé sur l'île qu'en métropole et que les besoins de santé n'y sont pas moindres ;
- la nouvelle CMU-C contributive qui remplacera en 2019, dans les autres départements, l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) ne sera pas étendue à Mayotte.

Enfin, comme pour la précédente disposition jamais mise en place pendant quinze ans, l'application correcte de la nouvelle disposition est loin d'être garantie ; il sera important de suivre les textes d'application.

B. Guyane : un décret « portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile »

Avant même que soit promulguée la loi du 10 septembre 2018 qui accélère considérablement la cadence de la procédure de la demande d'asile, un décret du 23 mai 2018 avait prévu « *d'expérimenter un traitement plus rapide des demandes d'asile* » en prenant des dispositions particulières applicables en Guyane.

La date du début de l'expérimentation a été fixée au 3 septembre 2018 par un arrêté du 17 août 2018.

L'application dérogatoire en Guyane de la partie réglementaire du Ceseda est la suivante :

- 1° Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 723-1, le délai d'introduction de la demande d'asile est réduit à sept jours au lieu de vingt et un ;
- 2° Par dérogation à l'article R. 723-1, la demande doit être déposée personnellement directement à l'antenne guyanaise de l'Ofpra (à Cayenne). Il n'est pas possible de l'adresser par courrier ;
- 3° Par dérogation à la première phrase du troisième alinéa de l'article R. 723-1, lorsque la demande est complète, l'intéressé·e est informé·e par l'office qui lui remet en mains propres l'attestation de l'introduction de sa demande d'asile ainsi qu'une convocation à un entretien ;
- 4° Par dérogation à la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article R. 723-1, si des compléments sont requis, le ou la demandeur·e ne dispose que de trois jours (au lieu de huit ailleurs) pour la compléter ;
- 5° Par dérogation aux articles R. 723-2 et R. 723-3, l'office statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction de la mesure sauf s'il « *lui apparaît nécessaire d'assurer un examen approprié de la demande* » ;
- 6° Par dérogation au I de l'article R. 723-19, la notification de la décision de l'Ofpra se fait par remise en mains propres d'un récépissé par un agent de l'office. À cette fin, le demandeur se voit remettre contre récépissé une convocation, soit lors de l'introduction de sa demande, soit à l'issue de son entretien avec un officier ou une officière de protection de l'Ofpra. La décision est réputée notifiée à la date à laquelle le demandeur a été convoqué si, sans motif légitime, il ne s'est pas présenté à cette convocation.
- 7° Par dérogation au second alinéa de l'article R. 733-7, le « *délai de distance* » d'un mois prévu en outre-mer - un mois en métropole et deux en outre-mer - pour déposer un recours auprès de la CNDA (Ceseda, art. L. 731-2 et R. 733-7) n'est plus pas applicable en Guyane.

La durée de l'« *expérimentation* » est prévue pour dix-huit mois qui peuvent être prolongés d'un an. Des évaluations trimestrielles seront effectuées par le ministre chargé de l'asile en lien avec l'Ofpra et la CNDA ; un rapport final en évalue les effets deux mois avant son terme et formule un avis quant à son éventuelle généralisation (décret, art. 2 et 3).

C. Guyane et Mayotte : destruction des logements informels et expulsion de leurs habitants

→ Loi du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, art. 11-1 nouveau, article créé par l'article 197 de la loi du 22 décembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (« ELAN ») et entré en vigueur le 25 novembre 2018.

Les préfets de Mayotte et de la Guyane obtiennent plein pouvoir pour détruire sans décision de justice les habitations illégales et insalubres et en expulser les propriétaires.

EXTRAIT - « *À Mayotte et en Guyane, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel [...], le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation. L'arrêté prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de cet ensemble de locaux et installations au fur et à mesure de leur évacuation. [...]*

Le même arrêté précise le délai accordé pour évacuer et démolir les locaux et installations mentionnés au même premier alinéa, qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la notification de l'arrêté et de ses

annexes aux occupants et aux propriétaires. Lorsque le propriétaire est non occupant, le délai accordé pour procéder à la démolition est allongé de huit jours à compter de l'évacuation volontaire des lieux. À défaut de pouvoir identifier les propriétaires, notamment en l'absence de mention au fichier immobilier ou au livre foncier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune et sur la façade des locaux et installations concernés ».

IV - Textes récents

Loi « ELAN » n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 (NOR : CPAX1824950L)

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (NOR : TERL1805474L)

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (NOR: INTX1801788L)

Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer (NOR: OMEX1104599L)

Ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte (NOR : MTRD1720755R)

Décret n° 2018-953 du 31 octobre 2018 portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte (NOR: MTRD1815972D)

Décret n° 2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane (NOR: INTV1804763D)